

DECISION DCC 13 – 161

DU 29 OCTOBRE 2013

Date : 29 Octobre 2013

Requérant : Firmin ODJO

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Arrestation et détention arbitraires

Traitements cruels, inhumains et dégradants

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 octobre 2011 enregistrée à son Secrétariat le 18 novembre 2011 sous le numéro 2408/148/REC, par laquelle Monsieur Firmin ODJO porte « plainte contre le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de Porto-Novo et son équipe pour traitements inhumains, dégradants et arrestation arbitraire. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Dans la nuit du jeudi 28 juillet 2011 aux environs de 21 heures, une brigade composée

d'individus inconnus, en civil, à bord d'un véhicule privé du genre Hilux 4 x 4 double cabine, nous a encerclés à l'intérieur du village Djeffa en criant "Gendarmerie Nationale de Porto-Novo".

Sans autre forme de procès, ils nous ont pris, menottés, tabassés et transportés à la Compagnie de Gendarmerie de Porto-Novo. Il s'agit de mon oncle Hubert KOSSA surnommé " IBO" et moi Firmin ODJO miraculeusement vivant aujourd'hui...» ; qu'il développe : « Arrivé au niveau du sens giratoire de Sèmè-Podji, le véhicule a pris la direction de l'intérieur du village. Dans la VONS de la SBEE, il fit un arrêt. Là, ces éléments nous ont assommés sauvagement à l'aide de leur casque et du socle de leurs armes. Ces coups ont causé des déchirures dans le visage de mon second. Nos cris d'alarme avaient fait sortir plusieurs riverains qui ont été dissuadés de se rapprocher de nous par les Gendarmes prêts à tirer sur eux. Un instant après, le véhicule a repris le chemin pour nous déposer à la Compagnie.

Présentés au Commandant de Compagnie qui nous a posé quelques questions pour nous identifier, nous avons été exposés dans la cour toujours menottés et couchés sur le dos. Alors, chacun de ces agents, armés de gourdins arrachés aux arbres de la maison devrait accomplir sa mission de bastonnade. Mon oncle IBO qui était plus assommé ne faisait que crier au secours cherchant à savoir les raisons de son arrestation.

Un des agents de lui répondre : "c'est vous qui braquez à Djeffa non ?" La victime de dire, "je n'ai jamais fait cela, je suis un agent de sécurité sur parc auto à Ekpè." Il a suffi que je reconfirme ce qu'il vient de dire pour mériter de violents coups de bastonnades.

J'ai crié fort. Ce qui a fait sortir le Commandant de son bureau pour réagir vivement. "Je n'ai jamais donné l'ordre de les taper, vous serez responsables de vos actes" disait-il.

Pendant ce temps, la victime était déjà fatiguée et gémissait. Les agents l'ont arrosée avec deux seaux d'eau froide. Un instant après, deux sont revenus bien armés de gourdin. L'un posa un pied sur sa tête, l'autre au niveau de ses pieds et l'ont méthodiquement achevé.

Surpris, ils ont repris l'arrosage du cadavre avec des seaux d'eau puis par tous les moyens ont cherché à le ranimer sans succès.

Informé, le Commandant est descendu de son bureau. Il remua le corps à plusieurs reprises à l'aide de son pied avant de se rendre compte qu'il était effectivement mort. ».

Considérant qu'il poursuit : « J'ai été immédiatement mis sous verrou. Alors un des agents de me dire : "Ton oncle IBO fait le mort alors qu'il ne l'est pas. Il va nous accompagner à Kraké où nous irons mettre la main sur l'un de ses complices."

Après ces propos, ils ont mis le corps dans un véhicule pour sortir de la Compagnie. Le lendemain matin, le Commandant m'a invité sous un manguier dans la Cour de la Compagnie pour me dire : "toi, tu as chance. Tu as vu comment je t'ai aidé ? Aide-nous à ton tour. Ton oncle IBO a fait le con. Hier nuit en allant à Sèmè-Podji, à la recherche de l'un de ses complices, il a tenté de sauter du véhicule pour fuir. Malheureusement pour lui, il est tombé et a reçu un choc sur le crâne. Conduit à l'hôpital pour les soins, il est mort et déposé à la morgue". J'ai su garder mon indifférence. Alors, il instruit un de ses agents à m'aider à me rendre propre. J'ai été conduit dans une douche pour me laver. Tous mes vêtements étant déjà souillés, le Commandant m'a offert un pantalon "JEAN" et un tee-shirt. J'ai voulu rentrer avec mes vêtements mais sous leur pression j'ai dû les leur laisser et ils les ont jetés dans le WC de la Compagnie. Le soir du vendredi 29 juillet 2011, j'ai été libéré » ; qu'il conclut : « je porte plainte contre le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie et sa troupe pour arrestation arbitraire et traitements inhumains et dégradants. » et réclame réparation du préjudice à lui causé ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de Porto-Novo, le Capitaine Jean Gontran ABOUTA, met à la disposition de la Haute Juridiction copie du Rapport n° 031/4-GRS-PN du 02 février 2012 de la Commission d'enquête mise sur pied pour élucider les circonstances de décès de Hubert KOSSA suite à son interpellation par les éléments du GIGN dans la nuit du 28 juillet 2011 à Djéffa ;

Considérant que dans ledit rapport la Commission d'enquête présidée par le Chef d'Escadron André A. OKOUNDE, Commandant Adjoint du Groupement Régional Sud de la Gendarmerie, écrit : « L'analyse de la situation à travers celle des déclarations des uns et des autres permet de retenir que c'est le sieur Firmin ODJO, seul témoin de l'interpellation qui a relaté les faits vécus et accusé les agents des forces de sécurité du meurtre

du sieur Monsieur Hubert KOSSA. En effet, de retour au village après qu'il ait été libéré de la compagnie, Monsieur Firmin ODJO a été accusé par les siens et parents du feu Hubert KOSSA de connaître de ce qui est arrivé à leur enfant. Craignant d'être traité comme étant celui qui est allé livrer leur fils aux gendarmes, sieur ODJO a certainement trouvé des arguments pouvant le blanchir complètement, plongeant ainsi les gendarmes d'être auteurs du décès de son compagnon. Aussi, de la lecture des dépositions des personnes entendues, ressort-il que feu Hubert KOSSA serait fortement impliqué dans les cas de braquage et que son interpellation fait suite à des renseignements dignes de foi reçus d'un membre actif du réseau et suivant les instructions du Procureur de la République de Porto-Novo. De même, l'opposition du sieur Bernard KOSSA de faire sa déclaration ne changera rien des faits car ce dernier ne se base que sur les propos de Firmin ODJO dont les déclarations sont contrariées par celles de tous les agents ayant pris part à ladite mission. D'ailleurs, il n'y a eu aucun autre témoin susceptible d'être entendu dans cette affaire.

En somme et compte tenu des déclarations des personnes impliquées, on ne saurait imputer la responsabilité de la mort de sieur Hubert KOSSA aux agents de la Gendarmerie l'ayant interpellé ; qu'elle conclut : « Malgré la réticence du sieur Paulin Hounsou KOSSA, la Commission a été suffisamment éclairée par les déclarations des personnes entendues, ce qui a permis de constater que toute la réaction de la famille éplorée s'est basée sur les déclarations de Monsieur Firmin ODJO. Or, les déclarations des uns et des autres ne lavent pas ce dernier de tous soupçons. Il se pourrait donc que Monsieur Firmin ODJO, sachant bien qu'il n'est pas propre dans le dossier, ait monté de toute pièce cet argument dès les premières heures de sa mise en liberté pour soulager la famille d'une part et la révolter contre les agents de sécurité de l'autre. En dehors de la plainte de Monsieur Bernard KOSSA qui a fait l'objet du soit-transmis..., Monsieur Firmin ODJO a écrit à beaucoup d'autres institutions de la République dans le seul souci de divulguer cette version des faits qui n'a aucun fondement à l'analyse de la Commission et d'entamer la réputation de la Gendarmerie. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 18 alinéa 1^{er} de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou*

traitements cruels, inhumains ou dégradants » ; « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que suite à plusieurs braquages perpétrés par les malfaiteurs dans les zones de Djéffa et en exécution des instructions du Procureur de la République de Porto-Novo, le Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GIGN) a interpellé, arrêté et conduit Messieurs Hubert KOSSA et Firmin ODJO à la Compagnie de Gendarmerie de Porto-Novo ; que ces interpellation et arrestation opérées dans le cadre d'une procédure judiciaire ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant qu'en ce qui concerne les traitements inhumains et dégradants allégués, aucun élément du dossier ne permet d'en apprécier la matérialité ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Firmin ODJO, à Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf octobre deux mille treize,

Messieurs	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-